



**LA CONSEILLÈRE D'ÉTAT,
CHEFFE DU DÉPARTEMENT
DE L'ÉDUCATION ET DE LA FAMILLE**

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescent-e-s du canton (LESEA), du 22 novembre 1967 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescent-e-s du canton (RELESEA), du 29 mars 1989 ;

sur la proposition du service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) ;

la cheffe du département de l'éducation et de la famille décide :

Compétences

Article premier Le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (ci-après: SPAJ) est chargé de déterminer la participation financière journalière de la représentante légale ou du représentant légal pour l'enfant mineur-e dont elle ou il a la charge placé-e au sein d'une institution d'éducation spécialisée pour mineur-e-s (ci-après: l'institution) reconnue au sens de la LESEA et de son règlement d'exécution.

Obligation
d'entretien

Art. 2 L'obligation de la représentante légale ou du représentant légal d'assumer les frais de placement de l'enfant mineur-e découle de son devoir d'entretien en vertu des art. 276 et ss du Code civil suisse.

Montant de la
participation
financière
journalière

Art. 3 Le montant de la participation financière journalière par jour de présence effective dans l'institution est fixé comme suit :

- a) 30 francs s'il s'agit d'un accueil en internat ;
- b) 8 francs s'il s'agit d'un accueil en externat ;
- c) 5 francs par repas principal (midi et soir), en sus de la participation pour l'accueil en externat.

Mesures
alternatives ou
complémentaires

Art. 4 La prise en charge extérieure (PCE), la prise en charge intensive (PCI), la prise en charge en famille (PCF), la préformation et le job-coaching constituent des mesures alternatives ou complémentaires à l'internat et à l'externat ; elles sont facturées par analogie à l'art. 3b ci-dessus.

Accueil en studio

Art. 4a L'accueil en studio offert par les services d'action éducative en milieu ouvert est facturé par analogie à l'art 3a ci-dessus.

Montant forfaitaire

Art. 4b ¹L'accueil d'un-e jeune en studio par les services d'action éducative en milieu ouvert donne lieu au versement d'un montant mensuel maximum de 310 francs, déduction faite de ses revenus.

²Le montant mensuel maximum est destiné à couvrir les besoins personnels de l'enfant, soit les vêtements, les activités sportives et culturelles, les loisirs, l'argent de poche, l'entretien personnel, le matériel scolaire.

³Pour les mois incomplets, le montant mensuel maximum est versé pro rata temporis.

Transports publics **Art. 4c** Le coût des transports publics à destination de l'école ou du lieu de formation du ou de la jeune est remboursé au tarif de l'abonnement correspondant, déduction faite de ses revenus.

Art. 5 L'obligation de la représentante légale ou du représentant légal d'assumer les frais de placement de l'enfant mineur-e tombe lorsque le placement résulte :

- a) d'une peine prononcée au sens de l'art. 11 al.1 de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin), du 20 juin 2003 ;
- b) d'une privation de liberté au sens de l'art. 25 DPMin ;
- c) d'une détention provisoire et d'une détention pour des motifs de sûreté au sens des art. 27 et 28 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineur-e-s (PPMin), du 20 mars 2009.

Accueil mère/père-enfant **Art. 6** Lorsqu'un parent est accueilli avec son enfant au sein d'une institution offrant la prestation d'accueil mère/père-enfant, la participation financière due est de :

- a) 60 francs pour l'adulte non-rentier-ère AI ;
- b) 102 francs pour l'adulte rentier-ère AI.

Fugues **Art. 7** Les journées de fugue sont facturées à la représentante légale ou au représentant légal tant et aussi longtemps que la place en institution est réservée, hormis les journées d'absence habituellement déjà convenues (week-end, vacances, retour à domicile).

Abrogation **Art. 8** La présente directive abroge et remplace la DiPReLMin du 25 janvier 2019.

Entrée en vigueur **Art. 9** ¹La présente directive entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} février 2019.

²Elle sera insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 décembre 2019

La conseillère d'État,
cheffe du département :



Monika Maire-Hefti

Distribution :

– DEF	1
– SPAJ	1
– ANMEA.....	1
– FO	1
– RSN.....	1